

GE_GERICHTE A/1993/2015 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1993_2015

FR: GE_GERICHTE A/1993/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/1993/2015 del 20 ottobre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.10.2015
A/1993/2015

A/1993/2015 ATAS/802/2015 du 20.10.2015 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1993/2015 ATAS/802/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 octobre 2015 1 ère Chambre En la cause
Madame A_____ et Madame B_____, à GENÈVE recourantes contre CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares
12, GENÈVE intimée Attendu en fait que par courrier du 28 novembre 2014, Madame
B_____ (ci-après l'intéressée) a sollicité auprès de la caisse cantonale genevoise de
compensation (ci-après la caisse) son affiliation en tant que podologue indépendante,
expliquant qu'elle exerçait cette activité sur la base d'un contrat de collaboration libérale
conclu avec Madame A_____, le 1 er octobre 2014 ; Que par décision du 29 janvier 2015,
la caisse a considéré qu'il existait manifestement un rapport de dépendance économique
entre l'intéressée et Mme A_____, de sorte qu'il appartenait à cette dernière de retenir les
cotisations AVS/AI/APG et AC sur les sommes qu'elle paie à l'intéressée et de les verser, y
compris sa part, ainsi que les contributions d'allocations familiales, à la caisse de
compensation à laquelle elle est affiliée ; Que l'intéressée a formé opposition le 26 avril
2015 ; Que par décision du 15 mai 2015, la caisse a déclaré l'opposition irrecevable pour
cause de tardiveté, confirmant toutefois que même si l'opposition avait été déposée dans le
délai légal, elle l'aurait rejetée, et confirmé sa décision du 29 janvier 2015 ; Que cette
décision a été communiquée à Mme A_____ ; Que l'intéressée, ainsi que Mme A_____,
ont interjeté recours le 11 juin 2015 contre ladite décision ; Que dans sa réponse du 8 juillet
2015, la caisse a conclu au rejet du recours ; Que les parties ont persisté dans leurs
conclusions, respectivement les 13 août et 22 septembre 2015 ; Que la chambre de céans a
ordonné la comparution personnelle des parties le 13 octobre 2015 ; que l'audience a été
reportée au 27 octobre 2015 ; Que par courrier du 8 octobre 2015, les recourantes ont
informé la chambre de céans qu'elles renonçaient à la procédure, au motif que « l'intéressée
, ayant des projets professionnels dans le canton de Vaud, nous désirons interrompre la
procédure, afin de régulariser la situation auprès de l'OCAS avant son départ » ;
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er
janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que sa
compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les recourantes ont retiré leur
recours interjeté le 11 juin 2015 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend

acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.